



Capsule no 15

2016-03-29

Un autre élément essentiel à prouver dans un procès criminel : l'intention coupable

Saviez-vous que...

Dans toute poursuite criminelle, le procureur doit convaincre le juge ou le jury que l'accusé est coupable hors de tout doute raisonnable du crime qui lui est reproché. Peu importe le crime, le procureur doit prouver deux éléments essentiels :

1. **Que l'accusé a posé le geste reproché.** C'est ce qu'on appelle en droit faire « l'actus reus », expression latine qui veut dire « [l'acte coupable](#)¹ ».
2. **Que l'accusé avait l'intention de poser ce geste** (ou qu'il était insouciant des conséquences de son geste). C'est ce qu'on appelle en droit la « mens rea », expression latine qui veut dire « l'intention coupable ».

Concrètement, qu'est-ce que l'intention coupable? En voici des exemples :

Le procureur doit toujours prouver que l'accusé avait l'intention de poser le geste qu'il a posé.

Dans les faits, il y a deux grandes catégories d'intention coupable, ce sont :

- la conscience de la personne qui pose un acte criminel. Par exemple, l'intention de donner un coup de poing dans le cas de voies de fait, ou
- l'insouciance à l'égard des conséquences d'une action qu'il pose et qui a des conséquences criminelles. Par exemple, une personne qui tire à la carabine sur des écureuils dans un parc bondé de promeneurs.

Par exemple, si Paul a donné un coup de poing à son collègue Jean, c'est l'intention de le frapper qui constitue la *mens rea* de l'infraction de [voies de fait](#)². Par contre, si Paul a accroché accidentellement Jean en marchant dans un corridor du bureau, il n'a pas commis de voies de fait. En effet, le geste était accidentel et donc Paul n'avait pas l'intention de frapper Jean.

Important! Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?
Écrivez-nous à : communications@dpcp.gouv.qc.ca

¹ Voir capsule 14 sur l'acte coupable

² Article 264.1 du [Code criminel](#)